

« Le Conseil constitutionnel aujourd'hui et demain »

*Intervention de M. Jean-Louis DEBRÉ,
Président du Conseil constitutionnel*

ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE

Le 14 mai 2008

La constitution de la Vème République va très prochainement avoir cinquante ans. Lorsque ses rédacteurs ont présenté les nouvelles institutions, bon nombre de commentateurs, juristes ou politiques ont prédit que son application serait éphémère car, rédigée spécialement pour le Général de Gaulle, uniquement adaptée à la particularité de sa personnalité et seulement destinée à lui permettre de trouver une issue à l'affaire algérienne.

L'architecture constitutionnelle alors imaginée, sortant des typologies classiques, régimes parlementaires, présidentiels ou d'assemblées, et proposant une telle rupture avec nos traditions politiques, rendait l'avenir de cette nouvelle Constitution pour le moins incertain, du moins pour bon nombre de juristes.

Au surplus apparaissait une institution difficilement identifiable -le Conseil constitutionnel-. Par sa vocation à faire respecter la séparation du domaine de la loi et du règlement, il semblait être une sorte de régulateur politique. Analysant notre histoire parlementaire comme la permanente tentation des députés à vouloir gouverner à la place des ministres, les constituants de 1958 ont voulu, avec le Conseil constitutionnel, la prévenir. Ils ont voulu aussi assurer

au Président de la République la légitimité lui permettant d'être le garant de l'autorité et de la continuité de l'Etat. L'objectif enfin a été , par ce que l'on a qualifié de parlementarisme rationalisé, promouvoir un pouvoir gouvernemental autonome.

C'est le 5 mars 1959 que le Conseil constitutionnel a été installé. Il a siégé pour la première fois le 13 mars 1959 dans les locaux du Palais Royal mis provisoirement à sa disposition par le Président du Conseil économique et social. Il a rendu sa première décision le 23 avril 1959 en matière électorale et le 14 mai 1959, à propos d'une résolution de l'Assemblée nationale. Le Conseil n'a donc pas encore cinquante ans. Il s'agit d'une institution jeune, qui a eu des difficultés à marquer sa place au sein des institutions de la Vème République et vis à vis de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat, dont certains membres ne lui ont pas toujours adressé des vœux chaleureux de réussite.

Force est aujourd'hui de constater qu'après cinquante ans de fonctionnement, le Conseil constitutionnel s'est imposé comme une charpente essentielle de notre édifice institutionnel et politique.

Je voudrais revenir avec vous sur cette place (I) mais aussi sur sa possible extension en cas de création de l'exception d'inconstitutionnalité (II).

I – La justice constitutionnelle est en France marquée par des caractéristiques propres.

- d'une part, cette justice constitutionnelle est récente,

- d'autre part, il s'agit d'un contrôle « abstrait », antérieur à la promulgation de la loi et déclenché à l'initiative d'autorités politiques.

I. 1 - En premier lieu, notre justice constitutionnelle est récente.

Le contrôle de constitutionnalité est très récent dans notre pays. Bien sûr il ne remonte pas au projet de « jurie constitutionnaire » de Sieyès en thermidor an III, mais pas davantage à 1946.

Certes, l'article 91 de la Constitution de 1946 instituait un Comité constitutionnel. Mais celui-ci avait un rôle très réduit et n'est intervenu qu'à une seule reprise. Le Comité n'était d'ailleurs chargé que d'examiner « *si les lois votées par l'Assemblée nationale supposent une révisions de la Constitution* » : la supériorité de la Constitution était essentiellement formelle.

La création du Conseil constitutionnel est donc l'une des nouveautés de la Constitution du 4 octobre 1958. Encore cette institution ne fut-elle alors conçue que comme l'un des instruments du parlementarisme rationalisé. Il s'agissait de régler des litiges opposant les organes de l'Etat, principalement pour l'application des articles 34 et 37 de la Constitution. L'ambition initiale n'était pas de mettre en place ce qu'est progressivement devenu le Conseil constitutionnel, c'est à dire un gardien de la Constitution et des libertés fondamentales, un acteur essentiel de l'Etat de droit.

Chacun sait que cette évolution s'est produite par étapes, notamment marquées par celles de 1971 et 1974 :

- Depuis sa décision du 16 juillet 1971, (n° 71-44 DC), annoncée par celle du 19 juin 1970 (n° 70-39 DC), le Conseil n'exerce plus seulement un contrôle de compétence au regard de l'article 34 mais aussi un contrôle substantiel des lois qui lui sont déférées au regard du Préambule de la Constitution de 1958. Celui-ci

renvoie lui même à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et au Préambule de la Constitution de 1946. Le contrôle s'est ainsi transformé en un contrôle du respect par le législateur des droits et libertés garantis par ces textes fondamentaux.

- La révision constitutionnelle opérée le 29 octobre 1974 a élargi la saisine du Conseil constitutionnel, jusqu'alors réservé aux quatre plus hautes autorités de l'Etat, à 60 députés ou à 60 sénateurs. Cette modification, aux conséquences insuffisamment soulignées à l'époque, a conduit à une saisine presque systématique du Conseil sur les lois faisant l'objet d'une opposition politique forte. Ainsi de 2002 à 2007, le Conseil a été saisi en moyenne de vingt lois par an.

Cette jeunesse, du Conseil constitutionnel et du contrôle qu'il exerce, est un trait radicalement différent du contrôle de constitutionnalité français par rapport à ceux d'autres pays.

Aux Etats-Unis, ce contrôle remonte à l'arrêt *Marbury contre Madison* de la Cour suprême de 1803. Dans beaucoup de démocraties européennes, il fut institué au lendemain de la seconde guerre mondiale et a donc plus de soixante ans d'ancienneté. Une telle durée conduit à ce que les dirigeants de ces pays, par exemple en Allemagne, en Italie ou en Autriche, ont toujours connu une telle Cour suprême, depuis leurs études juridiques jusqu'à leurs responsabilités politiques. En outre, ces Cours suprêmes ont été conçues comme des éléments cardinaux du rétablissement de la démocratie, comme ainsi plus récemment en Espagne ou au Portugal.

La France est, quant à elle, longtemps restée marquée et le demeure encore partiellement par la philosophie révolutionnaire qui, faisant de la Nation l'héritière de l'absolutisme royal, refusait que la loi, « expression de la volonté

générale », pût mal faire. Cette philosophie rousseauiste explique que le contrôle de constitutionnalité soit étranger à notre tradition républicaine. Les choses ont progressivement évolué mais il serait irresponsable ou aveugle de penser que cette caractéristique de notre tradition politique a disparu. Quels que soient les juges, on les maudit souvent plus longtemps en France que pendant 24 heures. Les passions politiques renforcent ce trait pour le juge constitutionnel.

I. 2 - Le second trait de notre contrôle de constitutionnalité est propre à ses caractéristiques. Je les rappellerai très sommairement :

- En premier lieu, le Conseil constitutionnel assure un contrôle « *a priori* » et « abstrait ». Le Conseil ne peut être saisi d'une loi qu'entre son adoption définitive par le Parlement et sa promulgation par le Président de la République. Il est ainsi intégré, comme gardien de la Constitution, au processus législatif.

- En deuxième lieu, le Conseil constitutionnel ne peut être saisi que par des autorités politiques : à l'origine, par le Président de la République, le Président des deux assemblées et le Premier ministre ; depuis la révision constitutionnelle de 1974, il peut l'être également par 60 députés ou 60 sénateurs. Il n'est à cet égard pas excessif d'avancer que la saisine du Conseil constitutionnel est devenue l'un des principaux droits de l'opposition parlementaire. Cette saisine apparaît parfois comme la dernière étape de son combat contre un texte de loi.

- La troisième caractéristique du contrôle de constitutionnalité, c'est sa rapidité. Le Conseil doit statuer dans le délai d'un mois à compter de sa saisine. Dans la pratique, ce délai est souvent beaucoup plus bref. Nous nous sommes ainsi prononcés cet été en deux semaines sur les trois saisines qui nous avaient été adressées.

Toutes ces caractéristiques font du système français de contrôle de constitutionnalité un système de qualité qui a permis son acceptation. Celle-ci a été renforcée par le devoir d'ingratitude, dont les membres du Conseil constitutionnel ont, selon la formule de Robert Badinter, su faire preuve. Le Conseil a développé, sous ses présidents successifs, une jurisprudence marquée par l'équilibre. Il en avait par exemple été ainsi pour les décisions successives sur les nationalisations et les privatisations. Si on examine le contentieux électoral, le Conseil a aussi fait preuve d'équilibre et de retenue politique. Ainsi il a, depuis 1958, procédé à 65 annulations d'élections de députés, se répartissant presque également entre la gauche et la droite.

Ayant ainsi rappelé les traits actuels, très positifs, de notre justice constitutionnelle, je voudrais maintenant évoquer avec vous son éventuelle réforme. Cette réforme consisterait à permettre à des citoyens de soulever l'inconstitutionnalité des lois dans un procès en cours et au Conseil constitutionnel de se prononcer sur cette question. Il me semble que cette réforme présente certes quelques inconvénients mais aussi des avantages très supérieurs.

II – Une telle réforme présenterait des inconvénients qu'il est nécessaire d'analyser.

Une telle réforme instituerait un second mode de contrôle de constitutionnalité aux caractéristiques radicalement opposées au premier. A soi seul ceci ne constitue pas un inconvénient. Toutefois ceci emporte deux conséquences qui ne sont pas positives :

- En premier lieu, notre système juridique perdrait en stabilité juridique. Des lois anciennes, appliquées pendant des années, ayant produit des effets juridiques,

pourraient être remises en cause. Il en irait ainsi pour des lois antérieures à 1958, pour des lois postérieures à 1958 et non soumises au Conseil constitutionnel, mais aussi pour celles soumises au Conseil en ce qui concerne les dispositions non déférées devant celui-ci ou non soulevées d'office.

L'instabilité juridique est consubstantielle au contrôle de constitutionnalité par voie d'exception. Elle pose de redoutables problèmes à nos Cours homologues à l'étranger. La Cour de Karlsruhe, a ainsi développé une jurisprudence complexe sur l'application de ses décisions aux situations existantes.

La réforme créerait de l'insécurité juridique au moment même où chacun estime que la sécurité juridique est plus que jamais indispensable. La Cour de Luxembourg en a fait un principe cardinal du droit européen. Le Conseil constitutionnel a également marqué l'importance qu'il y attache.

- En deuxième lieu, ce projet de réforme contribuerait à fragiliser et donc à banaliser la loi. Il en irait ainsi d'une double façon. D'une part, la loi deviendrait encore davantage une norme comme les autres susceptible d'être écartée par le juge. D'autre part, les parlementaires perdraient leur monopole de remise en cause de la loi. Alors qu'ils doivent se grouper à 60 pour contester la loi votée mais non encore promulguée, tout citoyen pourrait, par le truchement des juridictions, saisir le Conseil constitutionnel d'une loi en vigueur.

Au regard de ces deux inconvénients, certains s'interrogent sur l'utilité de la réforme. Les lois font en effet depuis trente ans l'objet de saisines fréquentes du Conseil constitutionnel et même quasi systématique pour les lois de finances et les lois de financement de la sécurité sociale. En outre, pour les lois antérieures, le Conseil a développé sa jurisprudence sur le contrôle des lois déjà promulguées (n° 85-187 DC du 25 janvier 1985). Enfin les juridictions

administratives et judiciaires opèrent désormais un contrôle de conventionnalité qui permet également de lutter contre les lacunes de notre droit.

Au total, le risque d'instabilité juridique et la remise en cause des caractéristiques actuelles du contrôle de constitutionnalité ne sont pas à négliger au moment d'envisager une réforme. Pour autant, celle-ci présenterait un très réel intérêt.

III – La création d'un contrôle par voie d'exception pourrait en effet permettre, si elle est réalisée dans de bonnes conditions, de combiner les avantages de cette procédure avec ceux de notre système existant.

Je voudrais tout d'abord relativiser les deux inconvénients que je viens d'analyser.

Le premier relatif à l'instabilité juridique est réel mais est déjà présent dans notre droit. D'une part, les lois changent fréquemment. D'autre part, le contrôle de conventionnalité développé par les juridictions administratives et judiciaires conduit ainsi à cette instabilité de la loi. Ce contrôle s'est développé de manière si puissante que le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation se penchent désormais sur la variation dans le temps des effets de leurs revirements de jurisprudence. Ainsi il serait faux de dire que l'instabilité juridique serait la conséquence de la création de l'exception d'inconstitutionnalité. Elle préexiste et cette création viserait au contraire à commencer à mettre de l'ordre dans notre système juridique.

Le second inconvénient relatif à l'abaissement de la loi ne concerne pas davantage la seule réforme envisagée. D'une part, comme le juge constamment le Conseil constitutionnel, la loi « n'exprime la volonté générale que dans le

respect de la Constitution » (n° 85-197 DC du 23 août 1985). D'autre part, l'article 55 de la Constitution pose l'autorité supérieure des traités face aux lois. Enfin le législateur garderait, dans la réforme, le monopole du contrôle de constitutionnalité initiale sur les lois votées et non encore promulguées. Cette prérogative est à l'évidence, sur le moyen et long termes, immédiate et puissante.

Au delà de ces deux inconvénients, qui doivent donc être relativisés, existe l'intérêt de la création d'un contrôle par voie d'exception. Je vois quatre intérêts importants à cette mesure :

- Cette réforme présenterait un premier intérêt, celui de conférer un droit nouveau aux citoyens. Certes notre société s'est beaucoup judiciairisée et toute voie de droit nouvelle servira à la fois les procéduriers et les professionnels du droit. Pour autant ces travers ne doivent pas conduire à écarter un progrès possible. Nos concitoyens sont attachés à défendre leurs droits individuels. On peut regretter ce mouvement mais aussi se féliciter de ses effets positifs. Il faut donc confier aux citoyens, selon des modalités encadrées évitant tout abus, cette possibilité d'action nouvelle.

- En deuxième lieu, cette réforme permettrait de faire disparaître de notre droit des lois qui ne sont plus conformes aux actuelles exigences juridiques. Si le système existant est en effet de grande qualité, il n'est guère susceptible de remonter dans le temps. La jurisprudence de 1985 sur le contrôle des lois déjà en vigueur est d'un usage aussi rare que tempéré : elle n'apporte pas de réponse aux interrogations de conformité à la Constitution d'anciennes législations.

Or le Conseil a pu ne pas être saisi de certaines lois parce que les autorités dotées de cette prérogative n'ont pas souhaité en user. De même une difficulté

constitutionnelle n'a pu se révéler qu'à l'occasion d'une application concrète. Certains ont pu citer telle loi relative aux prérogatives des services du ministère des finances ou encore tel autre texte récent relatif à l'expression d'opinions extrémistes. La mise en place du contrôle par voie d'exception permettrait de lever ces doutes.

L'éventuelle remise en cause de ces lois emporterait, bien sûr, de l'instabilité juridique. Mais n'est-il pas préférable de voir disparaître des lois jugées inconstitutionnelles que de les conserver au motif de la stabilité juridique ? Il en va d'autant plus ainsi que cette très relative instabilité juridique peut ne pas s'accompagner d'une insécurité juridique si les modalités de la réforme sont bien précisées quant aux effets des nouvelles décisions du Conseil constitutionnel.

- Un troisième intérêt de la réforme réside dans la réaffirmation qu'elle porterait de la hiérarchie des normes. Dans l'ordre interne, la Constitution est la norme suprême. Pourtant, dans les contentieux, cette suprématie est presque dépourvue de juge et donc de sanction. Or, le droit, comme la nature, a horreur du vide. Dès lors, s'est créée une incitation à se tourner non plus vers la Constitution mais vers la norme internationale pour lever les doutes relatifs aux législations existantes. Ce développement du contrôle de conventionnalité a fait de la Cour de Luxembourg, et plus encore de celle de Strasbourg, l'arbitre de ces contentieux.

Une telle orientation n'est pas saine, ni pour les juges, ni pour notre démocratie. Il est parfois utile que nous soyons invités de l'extérieur à parfaire notre droit. Il n'est pas sain que le contrôle de conventionnalité, et donc les traités, prenne dans l'ordre interne plus de place que le contrôle de constitutionnalité et donc que notre Constitution.

La question n'est plus aujourd'hui de savoir si la loi ordinaire est banalisée. Elle l'est. La question est donc de savoir si la loi constitutionnelle doit être banalisée. Pour ma part, je ne le souhaite pas. Il s'agit donc avec la réforme d'ouvrir une voie de droit nouvelle pour faire respecter la place suprême de la Constitution.

Je veux sur ce point souligner que l'exception d'inconstitutionnalité aura des effets puissants qui pourront la voir préférée à l'exception d'inconventionnalité. En effet les décisions du juge administratif ou du juge judiciaire qui écartent, dans un contentieux, l'application d'une loi comme contraire, par exemple, à la convention européenne des droits de l'homme n'ont que l'autorité relative de la chose jugée. La loi reste donc en vigueur. Il en ira tout autrement avec la réforme où la loi, par hypothèse jugée contraire à la Constitution, disparaîtra. Nous y reviendrons.

- Un quatrième intérêt de la réforme serait d'améliorer l'unité d'interprétation de la Constitution. Aujourd'hui, ces questions d'interprétation de la Constitution ne peuvent être renvoyées au Conseil par les deux ordres de juridiction ; il n'existe pas de mécanisme le permettant. La difficulté la plus récente est celle, bien connue, relative à la responsabilité pénale du Chef de l'Etat. Le Conseil constitutionnel avait rendu une décision (n° 99-408 DC du 22 janvier 1999). La Cour de Cassation a rendu un arrêt (Cass, 10 octobre 2001). Il a en conséquence fallu réviser la Constitution, par la loi du 23 février 2007, pour disposer d'une orientation constitutionnelle unique et claire.

Demain, il convient que le Conseil constitutionnel assure l'unité de l'interprétation de la Constitution. La création d'une exception d'inconstitutionnalité répondrait à cette exigence, alors que le constituant a clairement écarté que les autres juridictions opèrent un contrôle de conformité

des lois à la Constitution, ce à quoi le Conseil d'Etat (CE, 6 novembre 1936, Arrighi ; CE, 5 janvier 2005, Deprez et Baillard) et la Cour de Cassation (CIV 2^e, 20 décembre 1956) doivent se tenir. Avec la réforme, le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation renverraient au Conseil constitutionnel les exceptions d'inconstitutionnalité soulevées devant eux. Ce renvoi ne serait pas une simple faculté mais une obligation pour ces juridictions dès lors que la difficulté est sérieuse et conduirait à écarter la loi.

Ce quatrième avantage m'amène au dernier point de mon propos. Celui-ci portera rapidement sur les nécessaires modalités devant être intégrées dans la réforme pour que celle-ci soit possible.

Il faut combiner deux impératifs : d'une part, ne pas compromettre les acquis du contrôle *a priori* et, d'autre part, bénéficier des avantages du contrôle *a posteriori* tout en limitant au maximum les inconvénients. Dans cette perspective cinq modalités sont indispensables :

- J'ai dit la première. Il ne faut pas que le Conseil soit saisi directement par toute juridiction française. Il s'ensuivrait une désorganisation de notre système juridictionnel. En outre, le Conseil serait guetté par l'encombrement dont souffrent les Cours de Karlsruhe, Madrid et Rome. Ces Cours, qui sont organisées de manière très différente du Conseil constitutionnel, connaissent plusieurs milliers d'affaires par an. Il ne faut pas importer ces problèmes en France.

- La seconde modalité est celle du rôle respectif de chacune des juridictions. Sur transmission d'un tribunal ou d'une Cour, le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation devront rejeter les requêtes peu sérieuses et transmettre les autres au Conseil constitutionnel. Seul celui-ci disposera du pouvoir de déclarer les lois

inconstitutionnelles, à l'instar de la Cour de Luxembourg qui est la seule à pouvoir déclarer un acte communautaire invalide (CJCE, Foto Frost, 22 octobre 1987). Des délais particuliers de jugement devront être institués pour chacune des juridictions. Pour le Conseil, un délai de trois mois, identique à celui existant pour les lois de pays, apparaîtrait adapté.

Je veux souligner avec force devant vous que ces deux premières modalités sont marquées du sceau de l'équilibre, dont j'ai dit au début de mon propos qu'il est essentiel.

D'une part, je ne crois pas sage de proposer que toute juridiction puisse nous saisir. Bien sûr, il y aurait là pour le Conseil l'assurance d'être souvent saisi. Il bénéficierait d'une place éminente au sein même des ordres judiciaire et administratif. Mais notre système juridictionnel serait désorganisé. Les juridictions connaîtraient une Cour suprême de droit commun, le Conseil d'Etat ou la Cour de Cassation, et une autre Cour suprême pour les aspects constitutionnels, le Conseil constitutionnel. Il s'en suivrait une concurrence entre juridictions que connaissent des pays étrangers où existe un contrôle *a posteriori*. Ainsi on sait qu'en Italie la Cour constitutionnelle et la Cour de Cassation ont eu des rapports longtemps difficiles dont elles sont sorties par la théorie du droit vivant, sorte d'armistice juridique. Le Portugal ou même l'Espagne connaissent encore ces rapports délicats entre Cours suprêmes.

Ces inconvénients de compétition juridictionnelle existeraient tout autant dans un système où la Cour de Cassation et le Conseil d'Etat ne renverraient au Conseil constitutionnel que les affaires qu'elles jugeraient difficiles. Une telle appréciation porte en elle-même le poison de la discorde. Il suffit pour s'en convaincre de se rappeler le différent jurisprudentiel trop long entre le Conseil constitutionnel et le Conseil d'Etat sur l'interprétation de la Constitution quant à

la compétence législative ou réglementaire pour instituer des peines d'emprisonnement en matière de contravention. En outre, une telle concurrence entre juges est inadaptée au regard de la technique des réserves d'interprétation si utile et si développée dans notre jurisprudence. Enfin, cette orientation ferait du Conseil constitutionnel une sorte de Tribunal des conflits ; je ne crois pas cette perspective opportune.

Au total, la réforme doit être marquée du sceau du dialogue des juges et non de celui de la compétition des juges. Ne forgeons pas de règles qui rendraient possibles cette concurrence. Je leur préfère l'équilibre que facilite la présence au sein du Conseil des anciens chefs des Cours suprêmes des ordres administratif, judiciaire et financier.

- La troisième nécessaire modalité de la réforme est celle des effets juridiques des inconstitutionnalités prononcées. Deux orientations classiques de notre droit sont inadaptées. D'une part, contrairement aux questions préjudicielles de type traditionnel, il ne peut revenir au juge saisi au principal de tirer les conséquences de la réponse à la question qu'il pose. Ceci incombera au Conseil constitutionnel. D'autre part, le principe de l'exception, par analogie à l'exception d'illégalité, voudrait que la décision du Conseil ne s'applique qu'à l'espèce concernée. Une telle solution est également inadaptée.

La bonne orientation est celle retenue dans les projets de 1990 et 1993. Les inconstitutionnalités prononcées doivent avoir un effet abrogatif et non rétroactif. Elles ne doivent pas remettre en cause les situations juridiques acquises. Pour autant la loi déclarée inconstitutionnelle doit cesser de produire ses effets dès la décision du Conseil, dans l'espèce ayant justifié le renvoi comme dans tous les contentieux en cours.

En tout état de cause, le Conseil constitutionnel fera usage de la technique des réserves d'interprétation qui lui est désormais familière. Cette orientation sera d'autant plus nécessaire qu'il n'interviendra plus *in abstracto*. Il devra donc affiner son contrôle au vu des situations en cause.

- La quatrième modalité est celle du champ de la nouvelle exception d'inconstitutionnalité. Il doit englober la totalité des droits et libertés des personnes, consacrés par la Déclaration de 1789, le Préambule de 1946 ou la Constitution de 1958. Il ne faut pas redéfinir le bloc de constitutionnalité relatif aux droits fondamentaux mais l'englober entièrement. L'expression « droits fondamentaux » retenue en 1990 est sans doute perfectible. En s'inspirant de l'article 72 de la Constitution, on pourrait par exemple choisir les termes « droits et libertés constitutionnellement garantis ». En revanche la réforme ne doit pas permettre de mettre en cause la régularité de la procédure d'adoption de la loi ou un éventuel empiétement du législateur sur la compétence réglementaire.

- Enfin la procédure devant le Conseil constitutionnel devra être modifiée. Contrairement aux saisines actuelles dans le cadre de l'article 61 de la Constitution, le contentieux nouveau le sera à l'occasion de l'application de la norme dans un cas concret. Il conviendra donc, non pas seulement d'instaurer une procédure contradictoire, mais une audience publique. Il s'agira là d'une transformation réelle mais opportune de nos méthodes de travail. Nous saurons nous adapter. Ceci reprendra l'orientation, que j'ai engagée, qui nous a vu entendre les parties et leurs avocats dans certains contentieux électoraux délicats.

Au total, ces différentes modalités doivent permettre de faire évoluer le système français de contrôle de constitutionnalité. Celui-ci sera à l'évidence particulier,

associant selon des modalités différentes le contrôle *a priori* et le contrôle *a posteriori*. Il s'éloignera des Etats qui ne connaissent pas de contrôle de constitutionnalité, comme la Grande-Bretagne, les Pays-Bas ou la Suède et qui sont pourtant de grandes démocraties. Il se rapprochera des systèmes allemands ou espagnols qui sont également duaux. Mais en tout état de cause, le droit comparé a ses limites et notre évolution doit répondre à notre histoire et à nos ambitions pour la France. En droit, depuis Montesquieu, chacun sait que s'applique la théorie des climats.

* *
*
*
*